



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 6173

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des retraités français qui ont exercé leurs activités professionnelles dans les pays étrangers, notamment en Afrique francophone, et qui font état des difficultés qu'ils rencontrent pour percevoir régulièrement leur pension de retraite. Ces difficultés seraient constatées même lorsque des conventions de sécurité sociale ont été passées avec les Etats concernés. Il lui demande de lui faire connaître les démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour que les engagements internationaux qui ont été souscrits soient respectés et que les retraités puissent entrer dans leur droit.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères, en coordination avec le ministère des affaires sociales, s'emploie à modifier les conventions de sécurité sociale liant la France à des caisses d'assurance vieillesse africaines afin d'y introduire un droit d'option permettant le transfert auprès des caisses françaises des cotisations versées localement, en monnaie locale. Des amendements en ce sens ont été apportés aux conventions de sécurité sociale signées avec la Côte d'Ivoire, le Mali et plus récemment le Gabon, qui ont permis, ou permettront à terme, de résoudre les difficultés de nos compatriotes. Des modifications de même nature seront proposées, dès que la situation le permettra, aux autorités congolaises et camerounaises, notamment à l'occasion des réunions des commissions mixtes ad hoc. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères continue à intervenir régulièrement en faveur de nos compatriotes auprès des organismes locaux concernés par l'intermédiaire de nos ambassades et consulats. En tout état de cause, si nos compatriotes titulaires de pensions étrangères disposent de ressources inférieures aux seuils fixés pour l'attribution du minimum vieillesse, ils peuvent, s'ils résident en France, percevoir ce type d'aide, en totalité ou de manière différentielle, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation. Dans le même esprit, et suivant des conditions similaires d'attribution, une allocation de solidarité différentielle peut leur être attribuée s'ils résident à l'étranger, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dont dispose le ministère des affaires étrangères pour le financement de ce type d'aide.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6173

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4094

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5242